

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2006 p. 2220

La Cour de cassation s'oppose au pugilat verbal

Emmanuel Dreyer, Professeur à l'Université de Franche-Comté

1 - Soit une émission de télévision consacrée au clonage humain. Sont invités notamment Marcel X..., dit « Raël », dont le mouvement prétend avoir permis la naissance d'un premier clone, et Bernard Z..., dont l'opposition à cette pratique est notoire. Tous les ingrédients d'une mauvaise farce sont réunis.

Acte 1er : pour « préparer » cette émission, l'animatrice demande à Bernard Z... ce qu'il pense de l'initiative des « raéliens » et celui-ci n'hésite pas à les traiter de « *tristes cons* » ! Cette déclaration n'est pas enregistrée. Aussi, dès le début de l'émission - acte 2 -, l'animatrice demande à Bernard Z... de confirmer ses dires... Sans démentir son propos, il hésite : « *Je ne veux pas employer une injure.* » D'autant qu'il fait désormais face aux caméras et se trouve à côté de « Raël » : « *Je ne veux pas de mal à ce monsieur...* ». L'on a connu plus courageux ! Acte 3 : l'animatrice donne alors la parole à « Raël » pour lui permettre de s'expliquer, ce qu'il fait avec calme et détermination... Et, bien vite, Bernard Z... bouillonne à nouveau. L'indignation est d'ailleurs générale sur le plateau de télévision. Il est à point lorsque l'animatrice lui rend la parole pour lui permettre d'adresser à son contradicteur : « *Dangereux salaud !* »

Ainsi, l'émission a sans doute atteint le degré de spectaculaire recherché. Excellent produit, elle fut diffusée, peu de temps après, par l'une des chaînes du service public.

2 - Vexé par une présentation qui ne le mettait pas suffisamment en valeur, le gourou fit citer devant le tribunal correctionnel le président de France Télévision, directeur de la publication, en qualité d'auteur et Bernard Z... en qualité de complice de deux infractions d'injure publique envers un particulier. Ce tribunal admit l'existence du second délit, mais pas celle du premier. La Cour de Paris exclut, quant à elle, l'existence des deux infractions. S'agissant de la formule « *tristes cons* », elle justifia curieusement la relaxe par un défaut d'intention ; s'agissant de la formule « *dangereux salaud* », elle admit que l'injure avait été provoquée par l'apologie du clonage reproductif, ainsi que par le prosélytisme en faveur du mouvement raélien.

L'on imagine, en effet, son embarras ! Mais, pour assurer l'impunité des prévenus, encore aurait-il fallu qu'elle motive autrement sa décision. En l'état, cet arrêt ne pouvait échapper à une double censure. Il est cassé, tout d'abord, au motif « *que les expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives sont réputés de droit prononcés avec une intention coupable et que seule l'excuse de provocation est de nature à leur ôter leur caractère punissable* ». Il n'était donc pas possible de conclure à une relaxe en arguant de la seule bonne foi de l'auteur de la formule « *tristes cons* ». Ensuite, l'arrêt est cassé au motif « *que la provocation en matière d'injure ne peut résulter que de propos, d'écrits injurieux et de tous autres actes de nature à atteindre l'auteur de l'infraction, soit dans son honneur ou sa considération, soit dans ses intérêts pécuniaires ou moraux* ». Or, en l'espèce, « *le contenu de l'injure [dangereux salaud] n'était pas en rapport direct avec celui de la provocation* » et « *l'auteur du propos injurieux n'était pas lui-même victime de la provocation* ». Il appartiendra donc à la Cour de Paris, autrement composée, de réexaminer cette affaire.

3 - Pour l'heure, l'arrêt rendu le 10 mai 2006 par la Chambre criminelle mérite quelques instants d'attention. C'est un faux modeste, déclaré « *inédit* » par la Cour de cassation, alors qu'il comprend d'importantes précisions en droit de la presse. Il réduit en effet les moyens de défense en matière d'injure à la seule provocation et restreint, par ailleurs, la définition de celle-ci. C'est un arrêt sévère pour ceux qui s'expriment un peu trop librement. Envisageons successivement la réponse qu'il apporte aux deux moyens du pourvoi.

I - L'injure « *tristes cons* »

4 - La cour d'appel a cédé à la facilité en envisageant directement le défaut d'intention. Or c'est le caractère non punissable de l'injure qu'elle aurait dû relever. Liée par la technique de cassation, la Chambre criminelle s'est contentée de répondre aux critiques du moyen qui se gardait bien de soulever la difficulté. Mais la Cour de renvoi devra se demander si l'expression « *tristes cons* » a été proférée en public dans des conditions justifiant la sanction d'un délit de presse.

Rappelons, en effet, que ce propos n'a pas été tenu devant les caméras : si Bernard Z... ne l'a pas démenti, alors qu'il était sommé de le confirmer, il ne l'a pas répété non plus. Il s'est empêtré dans des explications sans grand intérêt : « *Je ne veux pas employer une injure [...]. Je ne veux pas de mal à ce monsieur* ». Le propos n'ayant pas été réitéré publiquement, l'infraction ne pouvait être constituée... Sauf à admettre que l'expression « *tristes cons* » aurait été répétée par l'animatrice elle-même afin de susciter la réaction de Bernard Z..., mais, alors, le prétendu défaut d'intention - apprécié au regard de Bernard Z... - ne pouvait plus être retenu.

La confusion sur ce point justifie le réexamen de l'affaire. Mais ce n'est pas la seule critique qu'il était possible de formuler contre l'arrêt d'appel.

5 - Il faut également se demander si traiter collectivement les « *raëliens* » de « *tristes cons* » constituait vraiment une injure dont leur chef pouvait s'estimer victime. La Cour de Paris a jugé que, « *en sa qualité de porte-parole du mouvement raëlien, Marcel X... est fondé à soutenir que l'expression «tristes cons», désignant l'ensemble du mouvement, s'applique également à lui* » et la Cour de cassation a implicitement admis la pertinence de ce motif en faisant porter sa censure sur une toute autre question. Ce n'est pas de l'inattention de sa part. Elle a délibérément fermé les yeux sur cette difficulté en supprimant toute référence à la personne visée dans la définition de l'injure qu'elle donne en chapeau : « *Les expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives sont réputés de droit prononcés avec une intention coupable.* » Or, pour que sa publication soit punissable, il faut que le propos injurieux ait affecté une personne déterminée ou, à tout le moins, déterminable (1). Ce n'est que de façon tout à fait exceptionnelle que l'injure envers certains groupes de personnes peut être prise en compte. Elle doit avoir été proférée « *à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* », voire « *à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap* » (L. 1881, art. 32 et 33). Aucun de ces mobiles ne pouvait être caractérisé en l'espèce : c'est l'apologie du clonage humain qui avait justifié que les « *raëliens* » soient traités de « *tristes cons* », et rien d'autre.

De surcroît, « *Raël* » ne pouvait se plaindre à titre personnel d'une atteinte portée à l'honneur de tous ses adeptes... Sauf à appliquer, en l'espèce, une jurisprudence marginale qui admet que, dans les groupes restreints, l'atteinte portée à tous rejaillit sur chacun. Ainsi jugé pour les quatre membres d'un comité d'action politique (2) et pour les chirurgiens d'une même équipe (3). En revanche, une telle éventualité a été refusée aux membres d'une congrégation, trop nombreux pour prétendre avoir été visés individuellement (4). Il fut jugé de même à l'occasion d'une injure atteignant les femmes avocates en général (5). Le groupe injurié doit donc être très limité pour que ses membres puissent s'estimer visés à travers lui. Or, avant même la publicité planétaire que lui a offerte sa tentative de clonage humain, le mouvement « *raëlien* » comprenait déjà entre deux mille et dix mille « *adeptes* » (6). Il était donc d'ores et déjà trop important pour que chacun d'eux puisse se sentir personnellement visé. « *Raël* », à cet égard, n'était pas dans une situation différente des autres.

6 - Mais, pour la Haute juridiction, là n'était pas l'essentiel. Elle a préféré saisir l'occasion de ce pourvoi pour limiter les moyens de défense offerts aux prévenus en matière d'injure publique. Après avoir rappelé que les propos injurieux sont « *de droit* » prononcés avec une intention coupable, elle a ajouté « *que seule l'excuse de provocation est de nature à leur ôter leur caractère punissable* ». En l'espèce, aucune provocation n'étant alléguée à raison de ce

premier propos, les prévenus ne pouvaient donc échapper à une condamnation dès lors que la matérialité de l'infraction était établie.

D'abord, l'on rappellera que la référence à l'« *intention coupable* » n'est guère heureuse car cette intention n'a rien à voir avec la culpabilité de l'auteur principal. Il s'agit de déterminer l'état d'esprit de l'auteur des propos afin de vérifier le sens malveillant de ceux-ci. Or, l'auteur des propos est seulement complice d'une infraction qui est commise, à titre principal, par celui qui publie (7). Evoquer son « intention coupable » apparaît donc pour le moins ambiguë.

Ensuite, il résulte de cette décision que la bonne foi, admise par d'anciens arrêts en matière d'injure (8), ne peut plus être invoquée. La portée de cette solution semble d'autant plus certaine que la prétendue bonne foi avait été très mal caractérisée en l'espèce, de sorte qu'il aurait été possible de casser l'arrêt sans remettre en cause l'existence de ce moyen de défense : en s'appuyant sur des propos postérieurs pour combattre l'intention, la cour d'appel donnait l'impression de reconnaître un effet exonératoire au repentir actif. Cette erreur de raisonnement aurait pu être corrigée sans éclat. Il semble, au contraire, que la Haute juridiction ait entendu rétablir là un peu de cohérence. En effet, la bonne foi n'a jamais pu coïncider, en matière d'injure, avec ce qu'elle est en matière de diffamation. Dans ce dernier domaine, on sait qu'elle suppose, notamment, l'absence d'excès dans l'expression : quelle que soit la légitimité du propos, l'existence d'une injure connexe prive son auteur de toute possibilité d'invoquer sa bonne foi (9). Dans ces conditions, comment la bonne foi pourrait-elle être admise alors que seul un propos injurieux est en cause ? On ne peut davantage transposer ses autres caractères (10). Autant dire que les arrêts précités qui reconnurent le bénéfice de la bonne foi à l'auteur d'un propos injurieux n'ont jamais véritablement convaincu. Les propos de Mimin, tentant de défendre cette jurisprudence, masquaient difficilement son embarras : « *Il se peut qu'en donnant sur quelqu'un des renseignements à l'aide de vocables vagues mais outrageants, on lui cause moins de tort et on emploie pour un but légitime un moyen plus légitime qu'en procédant par des imputations précises. Si la bonne foi est reconnue, elle couvrira des injures, non des diffamations* » (11). Même dans un « *contexte de polémique électorale* », les propos outrageants ne peuvent être couverts par la bonne foi et perdre leur caractère injurieux (12). La clarification apportée par l'arrêt apparaît donc bienvenue.

7 - Reste à savoir s'il était bien nécessaire de réduire, dans le même arrêt, la portée de l'autre - et désormais unique - moyen de défense offert à l'auteur d'une injure publique. Pour juger qu'il n'y avait pas infraction à traiter « *Raël* » de « *dangereux salaud* », la cour d'appel a, en effet, retenu une interprétation large de la provocation. Or la Chambre criminelle en réduit la portée d'une façon qui paraîtra bien sévère à ceux qui se laissent facilement emporter.

II - L'injure « *dangereux salaud* »

8 - Pour voir une provocation dans le comportement de « *Raël* », la Cour de Paris a reconstitué l'enchaînement des propos et le contexte dans lequel l'injure a fusé. Elle a relevé ainsi que les termes litigieux faisaient suite à une défense résolue du clonage reproductif malgré l'indignation qu'avait suscitée l'annonce - non avérée - de la naissance d'un premier clone. Elle a rappelé également que Bernard Z... pouvait se sentir d'autant plus concerné qu'il était l'un des promoteurs d'une loi du 29 juillet 1994 incriminant l'eugénisme dans le code pénal (L. n° 94-653, D. 1994, Lég. p. 406). Elle a ajouté que cette entreprise scientifique pouvait sembler d'autant plus dangereuse qu'elle émanait d'un mouvement reconnu sectaire... Enfin, pour preuve du caractère insupportable de tels propos, elle a constaté que « *tous les invités à l'émission [...] ont fermement condamné, parfois en termes très vifs, le clonage reproductif* ». A ce stade, l'injure s'imposait : « *Il est manifeste que Bernard Z... a voulu frapper l'imagination du téléspectateur afin de le convaincre du danger des thèses soutenues par Marcel X...* »

C'était néanmoins admettre une curieuse personnalisation des débats. Tombant dans le piège de l'argumentation sectaire, c'était admettre que Bernard Z... pouvait prétendre incarner la lutte contre le clonage comme « *Marcel X...* » prétendait incarner cet idéal « *raëlien* ». C'était admettre que Bernard Z... pouvait en faire une affaire personnelle et rendre lui-même justice en sanctionnant d'une injure celui qui avait suscité son indignation.

9 - C'était aller trop loin dans l'extrapolation. A cet égard, la conclusion du raisonnement de la Cour de cassation est particulièrement éclairante. Si le propos litigieux ne pouvait être excusé par l'opinion professée par « Raël », c'est d'abord parce que « *le contenu de l'injure n'était pas en rapport direct avec celui de la provocation* ». Pour être prise en compte, il faut, en effet, qu'il existe une proximité évidente entre les deux ☞(13). L'injure doit constituer « *une riposte immédiate et irréfléchie aux propos diffamatoires du protagoniste* » ☞(14).

Ensuite, la Haute juridiction a relevé que « *l'auteur du propos injurieux n'était pas lui-même victime de la provocation* ». C'est là aussi une exigence traditionnelle. Faute d'avoir été personnellement visé, Bernard Z... ne pouvait justifier d'une pression émotionnelle suffisante pour faire excuser un propos excessif en réplique ☞(15). C'est l'humanité tout entière qui était atteinte par l'apologie du clonage. Bernard Z... ne pouvait prétendre l'incarner au point d'être atteint lui-même à travers elle. Le phénomène de « *solidarisation* », qu'admet parfois la jurisprudence pour excuser l'injure proférée par le fils à l'encontre de celui qui a manqué de respect à sa vieille mère ☞(16), ne pouvait être appliqué ici. En l'occurrence, Bernard Z... savait en participant à l'émission de télévision qu'il risquait de s'exalter et n'a pas maîtrisé son propos. Il s'est laissé emporter par l'habileté de l'animatrice qui recherchait manifestement ce débordement. Or, une telle pratique journalistique est devenue banale. Il appartient à chacun d'y résister. Les sujets d'indignation fournis par l'actualité sont trop fréquents pour que l'on justifie l'injure de ceux qui y sont impliqués par ceux qui, moralistes de tous poils, prétendent avoir des choses à dire et la légitimité pour émettre des jugements définitifs.

C'est en ce sens qu'il faut comprendre le chapeau de la décision en réponse au second moyen : « *Que la provocation en matière d'injure ne peut résulter que de propos, d'écrits injurieux, et de tous autres actes de nature à atteindre l'auteur de l'infraction, soit dans son honneur ou sa considération, soit dans ses intérêts pécuniaires ou moraux.* » Cette formule est empruntée à un arrêt ancien ☞(17). On la croyait depuis longtemps abandonnée. Elle désoriente lorsqu'on la rapproche de décisions plus récentes jugeant, par exemple, « *que la loi considère comme une provocation toute parole ou tout écrit, tout acte ou toute attitude de nature à expliquer l'injure, lors même qu'ils ne l'auraient pas immédiatement précédée* » ☞(18). En réalité, ces deux formules sont moins éloignées qu'il n'y paraît car il s'agit, chaque fois, de faire respecter une sorte de « *parallélisme* » entre l'attaque et la riposte ☞(19). Or, ici, les deux propos ne se situaient pas sur un même plan. Les prises de position d'autrui ne peuvent constituer, à elles seules, une provocation excusant l'injure en réponse. L'on regrettera tout au plus que la solution nouvelle ne prenne pas formellement en compte les gestes et les coups qui constituent des hypothèses classiques de provocation : vous ne pourriez plus traiter de « *malotru* » celui qui vous marche sur le pied ? Une telle éventualité est si éloignée de celle de l'espèce qu'elle a manifestement échappé à la Cour de cassation... Sauf à considérer que ce comportement indélicat porte atteinte aux « *intérêts moraux* » de l'auteur de l'injure, dont l'altérité est mise à mal, puisqu'il faut distinguer, selon l'arrêt, cette dernière hypothèse de celle engendrant une atteinte à l'honneur ou à la considération.

Sous réserve de cet oubli, la solution s'avère parfaitement défendable. Certes, elle paraîtra d'autant plus sévère que, en l'absence de provocation, au sens précité, il ne sera plus possible de se replier sur la notion de bonne foi qui permettait jusqu'alors aux juges d'exprimer leur compréhension à l'égard de beaux parleurs échauffés dont ils partageaient le combat. Mais, sous prétexte d'un excès de rigueur, reprocherait-on à la Cour de cassation de remplir sa mission ?

10 - En guise de conclusion, on relèvera tout au plus que, en refusant d'admettre la provocation, la Chambre criminelle a évité de s'interroger sur la nature de la provocation à l'injure. On la présente traditionnellement comme une « *excuse absolutoire* », mais cela n'explique rien. En effet, elle devrait rester, à ce titre, personnelle à la victime de la provocation qui a proféré l'injure en réponse et l'exempter seulement de peine. Ici, Bernard Z... pouvait, certes, s'en prévaloir, mais pas le président de France Télévision qui répondait du contenu de l'émission pour l'avoir contrôlée avant sa diffusion. La cour d'appel l'a fait bénéficier de cette excuse comme s'il s'agissait d'un fait justificatif... apprécié sur la tête du complice, et communiqué « *objectivement* » à l'auteur principal du délit ! Depuis 1881, il y a

là une énigme qui n'est toujours pas résolue.

Mots clés :

INJURE * Injure publique * Qualification * Intention coupable * Excuse de provocation *
Appréciation

(1) V., encore, Cass. crim., 19 mars 2002, Bull. crim., n° 67.

(2) Cass. crim., 16 janv. 1969, Bull. crim., n° 35.

(3) Cass. crim., 6 déc. 1994, Dr. pénal 1995, Comm. n° 93, obs. M. Véron.

(4) Cass. crim., 13 juill. 1900, DP 1901, 1, p. 376.

(5) TGI Paris, 1re ch., 13 déc. 1978, D. 1979, Jur. p. 378, note D. Mayer.

(6) Rapp. J. Guyard, Les sectes en France, Doc. AN 1995, n° 2468, p. 50.

(7) V. notre ouvrage, *Droit de l'information - Responsabilité pénale des médias*, Litec, 2002, n° 110.

(8) Cass. crim., 27 oct. 1938, D. 1939, 1, p. 77, note P. Mimin ; 18 janv. 1950, Bull. crim., n° 23 ; 26 oct. 1982, *ibid.*, n° 235.

(9) V., par ex., Cass. crim., 29 janv. 1957, Bull. crim., n° 93 ; 7 nov. 1989, *ibid.*, n° 403.

(10) V., aussi, *Droit des médias*, sous la dir. de C. Debbasch, Dalloz Référence, 2002, p. 847, n° 2613.

(11) Note préc.

(12) V. Cass. crim., 30 mars 2005, Bull. crim., n° 110.

(13) V. Cass. crim., 17 févr. 1981, Bull. crim., n° 64 ; 16 avr. 1985, *ibid.*, n° 140 ; RSC 1986, p. 377, obs. G. Levasseur.

(14) Cass. crim., 13 avr. 1999, Bull. crim., n° 77 ; D. 2000, Somm. p. 119, obs. B. de Lamy ; Dr. pénal 1999, Comm. n° 118, obs. M. Véron.

(15) Comp. Cass. crim., 13 janv. 1966, Bull. crim., n° 14.

(16) Cass. crim., 15 avr. 1959, Bull. crim., n° 226. L'injure proférée par un époux peut, de

même, avoir été provoquée par une indécatesse commise à l'égard de sa femme : Cass. crim., 21 mars 1972, Bull. crim., n° 116.

(17) Cass. crim., 22 juill. 1905, Bull. crim., n° 369.

(18) Cass. crim., 18 mai 1954, D. 1956, Jur. p. 366, note P. Lemerrier ; JCP 1954, II, 8292, obs. A. Chavanne.

(19) V., aussi, CA Montpellier, ch. corr., 8 févr. 1984, Gaz. Pal. 1984, Somm. p. 342, note J.-P. Doucet.